

II RESUME DU PROSPECTUS

Daté du 30 septembre 2005 relatif à l'émission de maximum EUR 41.075.000 représenté par maximum 132.500 obligations d'une valeur nominale de maximum EUR 310 assorties chacune de deux warrants (exercçables respectivement de 2010 à 2012 et de 2013 à 2015) et remboursables le 16 octobre 2012

émis par
Compagnie du Bois Sauvage s.a.

Approbation de la Commission bancaire, financière et des assurances

Le présent prospectus, destiné principalement au marché belge et composé du rapport annuel 2004 de la Compagnie du Bois Sauvage, de la note relative aux obligations assorties de warrants et du résumé (le «Prospectus »), établi conformément au chapitre II du Règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission européenne (le « Règlement »), a été approuvé par la Commission bancaire, financière et des assurances le 27 septembre 2005, en application de l'article 14 de la loi du 22 avril 2003 relative aux offres publiques de titres. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de l'émetteur.

L'avis prescrit par l'article 13, alinéa 1er, de la loi du 22 avril 2003 précitée est publié dans la presse.

Considérations pour l'investisseur - Facteurs de risque

Liquidité des obligations

Il n'est pas possible de prévoir les cours auxquels les obligations pourront être négociées dans le marché. Une demande a été introduite pour les inscrire au marché réglementé Eurolist by Euronext Brussels. Fortis Banque sera market maker sur le marché secondaire. Rien ne garantit le développement d'un marché actif permettant la négociation des obligations après leur cotation. Le marché des obligations peut être limité et peu liquide.

La seule manière pour un détenteur des obligations d'obtenir un rendement de son investissement dans les obligations avant leur remboursement est de les vendre au prix prévalant à ce moment sur le marché. Ce prix de marché peut être inférieur à la valeur nominale des obligations.

Fluctuation des taux d'intérêt

Les obligations portent intérêt à un taux fixe jusqu'à leur échéance. Des changements dans les taux d'intérêt du marché peuvent dès lors affecter de manière négative la valeur des obligations.

Liquidité et valorisation des warrants

Les investisseurs sont mis en garde que le prix d'un warrant peut perdre en valeur aussi vite que gagner et que leurs détenteurs peuvent subir une perte totale de leur investissement. Le prix des warrants dépend aussi de l'offre et de la demande pour les warrants dans le marché. Le prix auquel sont traités les warrants peut sensiblement différer de sa valorisation sous-jacente à cause d'inefficiences du marché. Une demande a été introduite pour les inscrire au marché réglementé Eurolist by Euronext Brussels. Il est impossible de prédire le marché secondaire pour les warrants. Bien que l'émetteur ou ses filiales peuvent de temps en temps acheter ou vendre des warrants sur le marché, l'émetteur et ses filiales n'y sont aucunement obligés. L'émetteur ou ses filiales ne se sont pas engagés à maintenir un marché pour les warrants ou à améliorer sa liquidité en étant présents à l'offre et à la demande pour les warrants.

Décision d'investir

En cas de doute concernant le fonctionnement des obligations et des warrants ou concernant le risque impliqué en achetant les obligations et les warrants, les investisseurs potentiels sont invités à consulter un spécialiste en conseils financiers ou à s'abstenir d'investir.

Ce Résumé doit être lu comme une introduction au prospectus d'émission daté du 30 septembre 2005 et rédigé en français (« Le Prospectus »).

Toute décision d'investissement dans les obligations et les warrants doit être fondée sur un examen exhaustif par l'investisseur du Prospectus complet.

L'émetteur a préparé le Résumé français, y compris sa traduction en néerlandais, et en assume la responsabilité uniquement si le contenu du Résumé français est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

En cas de divergence entre les Résumés et les autres parties du Prospectus, ces dernières, rédigées en langue française, feront foi et prévaudront. Si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Caractéristiques de l'opération

Partie obligations

Emetteur	Compagnie du Bois Sauvage s.a.
Montant	Maximum EUR 41.075.000
Forme	Titres sous la forme nominative ou titres au porteur de maximum EUR 310– NON LIVRABLES – les titres au porteur doivent être mis en dépôt sur un compte-titres.
Taux	Sera publié le 1 ^{er} octobre 2005 dans la presse financière belge (L'Echo et De Tijd)
Date d'émission	03 octobre 2005
Echéance finale	16 octobre 2012
Prix d'émission	Sera publié le 1 ^{er} octobre 2005 dans la presse financière belge (L'Echo et De Tijd)
Coupons	Payables à terme échu le 16 octobre (ou le premier jour ouvrable suivant si cette date ne correspond pas avec un jour ouvrable bancaire) de chaque année et pour la première fois le 16 octobre 2006
Allocation	Les actionnaires existants et les obligataires de l'emprunt convertible 2004-2011 à 5,25% (ayant préalablement demandé la conversion anticipative de leurs obligations conformément à l'article 491 du Code des Sociétés) bénéficient d'une allocation prioritaire et irréductible dans la proportion d'une obligation assortie de 2 warrants pour 12 actions détenues. Pour pouvoir bénéficier de cette allocation prioritaire, les actionnaires devront déposer les coupons n° 16 dans la proportion renseignée ci-avant. Aucune négociation du droit d'allocation prioritaire ne sera organisée. Si le nombre des obligations pour lesquelles les ordres d'inscription (hors allocation prioritaire irréductible) ont été valablement déposés dépasse le nombre des obligations offertes

	dans le cadre de cette offre publique, une réduction peut être appliquée aux ordres suivant des critères objectifs déterminés par le lead manager.
Statut des titres	Les obligations et les coupons sont des engagements non subordonnés, directs et inconditionnels de l'émetteur. Ces obligations viendront à rang égal (pari passu), sans aucune priorité pour raisons de date d'émission, devise de paiement ou autres entre elles-mêmes et avec toute autre dette non subordonnée, présente ou future de l'émetteur.
Cotation	Eurolist by Euronext Brussels à partir du 18 octobre 2005
Service financier	Fortis Banque et Banque Degroof
Période de souscription	Du 3 octobre au 12 octobre 2005 inclus, clôture anticipée possible à partir du soir du 7 octobre 2005
Date de paiement	17 octobre 2005
Codes	ISIN BE0002150168
Prix de remboursement	100%
Droit applicable	Belge
Tribunaux	Belgique
Frais	<ul style="list-style-type: none"> - Taxe sur opérations de bourse à la vente/achat sur le marché secondaire: 0,07% (maximum 500€) ; - Droits de garde des obligations sur compte-titres: à charge des souscripteurs (gratuit sous forme nominative auprès de l'émetteur) ; - Précompte mobilier : 15% ; - Service financier : gratuit auprès de Fortis Banque et Banque Degroof (*)
	(*) Il appartient aux investisseurs de s'informer quant aux frais que pourraient leur réclamer d'autres établissements financiers pour cette opération.
Avis	Tous les avis aux obligataires seront publiés dans la presse financière belge (L'Echo et De Tijd).
<u>Partie warrants</u>	
Emetteur	Compagnie du Bois Sauvage s.a.
Nombre	Maximum 132.500 warrants 2010-2012 et maximum 132.500 warrants 2013-2015
Forme	Titres sous la forme nominative ou titres au porteur – NON LIVRABLES – les titres au porteur doivent être mis en dépôt sur un compte-titres.
Prix d'exercice	Seront publiés le 1 ^{er} octobre 2005 dans la presse financière belge (L'Echo et De Tijd)
Date d'émission	03 octobre 2005
Périodes d'exercice	<ul style="list-style-type: none"> - Du 10 au 30 juin (ou le premier jour ouvrable suivant si cette date ne correspond pas avec un jour ouvrable bancaire) 2010, 2011 ou 2012 pour le warrants 2010-2012 - Du 10 au 30 juin (ou le premier jour ouvrable suivant si cette date ne correspond pas avec un jour ouvrable bancaire) 2013, 2014 ou 2015 pour le warrants 2013-2015
Actions nouvelles	Jouissance à partir du 1 ^{er} janvier de l'année d'exercice du warrant
Cotation	Eurolist by Euronext Brussels à partir du 18 octobre 2005
Service financier	Fortis Banque et Banque Degroof

Codes	ISIN BE0006462601 pour les warrants 2010-2012 ISIN BE0006463617 pour les warrants 2013-2015
Droit applicable	Belge
Tribunaux	Belgique
Frais	- Taxe sur opérations de bourse à la vente/achat sur le marché secondaire: 0,07% (maximum 500€) ; - Droits de garde des warrants sur compte-titres: à charge des souscripteurs (gratuit sous forme nominative auprès de l'émetteur) ; - Service financier : gratuit auprès de Fortis Banque et Banque Degroof (*) (*) Il appartient aux investisseurs de s'informer quant aux frais que pourraient leur réclamer d'autres établissements financiers pour cette opération.
Avis	Tous les avis aux porteurs de warrants seront publiés dans la presse financière belge (L'Echo et De Tijd).

Restrictions à l'offre

La distribution de ce Prospectus, ainsi que l'offre et la vente des obligations assorties de warrants offertes par ce Prospectus, peuvent, dans certains pays, être limitées par des dispositions légales ou réglementaires. Toute personne en possession de ce Prospectus est tenue de s'informer de l'existence de telles restrictions, et de s'y conformer. Ce Prospectus ne peut pas être utilisé pour, ou dans le cadre de, et ne constitue en aucun cas, une offre de vente ou une invitation à souscrire ou acheter les obligations assorties de warrants offertes dans le cadre de ce Prospectus, dans tout pays dans lequel pareille offre ou invitation serait illégale. Fortis Banque et Banque Degroof s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à l'offre et à la vente des obligations assorties de warrants, dans chacun des pays où ces obligations assorties de warrants seraient placées.

Espace économique européen (à l'exception de la Belgique)

Dans tout Etat membre de l'Espace Economique Européen – à l'exception de la Belgique (voir ci-dessus) – qui a transposé la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public ou d'admission de valeurs mobilières à la négociation (la « Directive Prospectus ») ou qui, dans l'attente de cette transposition, applique l'article 3.2 de la Directive, les Obligations ne peuvent être offertes qu'aux personnes suivantes :

- (a) aux entités réglementées opérant sur les marchés financiers (en ce compris les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les autres établissements financiers agréés ou réglementés, les entreprises d'assurance, les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion, les fonds de pension et de retraite et leurs sociétés de gestion, les courtiers en matières premières) ainsi qu'aux entités, même non réglementées, dont l'objet social exclusif est le placement en valeurs mobilières ;
- (b) aux gouvernements nationaux et régionaux, aux banques centrales et aux organisations internationales et supranationales (telles que le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Européenne d'Investissement et d'autres organisations internationales similaires) ;

- (c) aux entreprises qui remplissent au moins deux des trois critères suivants : (i) un nombre moyen de salariés au moins égal à 250 personnes au cours du dernier exercice ; (ii) un total du bilan au moins égal à EUR 43.000.000 et (iii) un chiffre d'affaires net annuel au moins égal à EUR 50.000.000, tel que ces informations apparaissent dans leurs derniers comptes annuels ou consolidés ;
- (d) à certaines personnes physiques ainsi qu'à certaines petites et moyennes entreprises (telles qu'elles sont définies dans la Directive Prospectus) figurant dans un registre des personnes physiques et des petites et moyennes entreprises, et qui sont considérées par l'autorité de contrôle compétente de l'Etat Membre concerné comme des investisseurs qualifiés dans cet Etat Membre ;
- ainsi que dans toutes autres circonstances qui ne nécessitent pas la publication par l'émetteur d'un prospectus conformément à l'article 3.2 de la Directive Prospectus.

Informations Générales

L'émission des obligations assorties de warrants a été autorisée par une décision du Conseil d'Administration de l'Emetteur en date du 12 septembre 2005.

L'émission des obligations assorties de warrants sera garantie par Fortis Banque et Banque Degroof sur base d'une garantie de paiement.

L'Emetteur paiera aux banques précitées, une commission de 1,7% du montant de l'émission des obligations ainsi qu'un montant pour couvrir les frais légaux, administratifs et divers.

Le prospectus (composé du rapport annuel 2004 de la Compagnie du Bois Sauvage, de la note relative aux obligations assorties de warrants et du résumé) peut être obtenu

- chez Fortis Banque, Montagne du Parc 3 à 1000 Bruxelles
- chez Banque Degroof, rue de l'Industrie 44 à 1040 Bruxelles
- au siège social de l'émetteur, rue du Bois Sauvage 17 à 1000 Bruxelles ou sur www.bois-sauvage.be

Les statuts de l'émetteur ainsi que ses derniers comptes peuvent également être consultés au siège social de l'émetteur ou sur son site internet.

Les obligations et les warrants ont été acceptés dans les systèmes de liquidation de la CIK sous le code ISIN :

- BE0002150168 pour les obligations
- BE0006462601 pour les warrants 2010-2012
- BE0006463617 pour les warrants 2013-2015.

Régime fiscal

L'information suivante est d'ordre général et ne vise pas à traiter tous les aspects d'un investissement en obligations, en warrants et en actions. Dans certains cas, d'autres règles peuvent être applicables. En outre la réglementation fiscale et l'interprétation de cette réglementation peuvent changer. Les investisseurs potentiels souhaitant un complément d'informations sur les conséquences fiscales, tant en Belgique qu'ailleurs, de l'acquisition, de la possession et de la disposition des obligations, des warrants et des actions sont invités à consulter leurs conseillers financiers et fiscaux habituels.

Régime fiscal applicable aux obligations

Revenus des obligations

Selon la législation belge actuellement en vigueur, les revenus d'obligations sont soumis en principe à la retenue à la source d'un précompte mobilier qui s'élève à 15 %.

Cette règle connaît toutefois certaines dérogations prévues par l'arrêté royal d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 (A.R./C.I.R. 1992). Ces dérogations sont fonction de plusieurs conditions cumulatives portant notamment sur le caractère nominatif de l'inscription en compte, une condition de permanence (qualité de propriétaire ou d'usufruitier des bénéficiaires des revenus) de détention et la remise d'une attestation spécifique.

Le précompte mobilier n'est pas dû lorsque les intérêts sont payés aux bénéficiaires suivants :

- les bénéficiaires résidents belges :
sur la base de l'article 107, § 2, 8° de A.R./C.I.R. 1992 :
 - les établissements financiers ou entreprises y assimilées (définis à l'article 105, 1° A.R./C.I.R. 1992) ;
 - les organismes paraétatiques de sécurité sociale ou assimilés (définis par l'article 105, 2° A.R./C.I.R. 1992).

- sur la base de l'article 115, § 1er et § 2 A.R./C.I.R. 1992 :
 - les fonds de placement agréés dans le cadre de l'épargne pension et les titulaires d'un compte épargne pension individuel sur lequel se trouvent les obligations.

- sur la base de l'article 116 A.R./C.I.R. 1992 :
 - les sociétés d'investissement.

- les bénéficiaires non-résidents belges (personnes physiques ou personnes morales) :
sur base de l'article 107, §2, 5°b A.R./C.I.R. 1992 :
 - les non-résidents (personnes physiques ou personnes morales) pour autant que les obligations ne soient pas affectées par les bénéficiaires à l'exercice d'une activité professionnelle en Belgique et que les obligations soient nominatives.

Le précompte mobilier retenu est en principe libératoire. Toutefois, cette règle connaît des exceptions qui seront abordées ci-dessous.

1. Pour les résidents belges - personnes physiques qui n'affectent pas les obligations à des fins professionnelles et sont soumis à l'impôt des personnes physiques, le précompte mobilier retenu est libératoire. En conséquence, la déclaration des revenus est facultative. Si le bénéficiaire résident belge personne physique déclare les revenus recueillis, ceux-ci seront en principe taxés distinctement au taux de 15 % (augmenté des centimes additionnels locaux) à moins que l'impôt résultant du régime de globalisation des revenus ne soit inférieur. Dans ce cas, le précompte mobilier retenu est en principe imputable sur l'impôt dû, voire même remboursable s'il excède l'impôt dû moyennant le respect de certaines conditions.

2. Pour les résidents belges - personnes physiques ou personnes morales - qui ont affecté les obligations à l'exercice d'une activité professionnelle, le précompte mobilier retenu n'est pas libératoire. En conséquence, les revenus recueillis devront être déclarés par le bénéficiaire et seront soumis soit à l'impôt des personnes physiques (augmenté des centimes additionnels locaux) soit à l'impôt des sociétés. Dans ce cas, le précompte mobilier retenu est en principe imputable sur l'impôt des personnes physiques ou sur l'impôt des sociétés, voire remboursable s'il excède l'impôt dû moyennant le respect de certaines conditions.
3. Pour les contribuables soumis à l'impôt des personnes morales, le précompte mobilier retenu constitue l'impôt définitif.
4. Pour les non-résidents (personnes physiques ou personnes morales), le précompte mobilier est dû au taux de 15 %. Il est rappelé que le précompte mobilier n'est pas dû sur les intérêts payés à des bénéficiaires non-résidents moyennant les conditions exposées plus haut. Le précompte mobilier qui doit être retenu, peut néanmoins être réduit par application des conventions préventives de la double imposition conclues entre la Belgique et l'Etat de résidence du bénéficiaire.
5. Le précompte mobilier retenu n'est imputé qu'à concurrence du montant du précompte qui se rapporte aux revenus qui sont imposables en proportion de la période pendant laquelle leur bénéficiaire a eu la propriété ou l'usufruit des obligations si les obligations étaient affectées à des fins privées et en proportion de la période pendant laquelle leur bénéficiaire a eu la pleine propriété des obligations si celles-ci étaient affectées à l'exercice d'une activité professionnelle.

En application de la Directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne, un Prélèvement pour l'Etat de Résidence sera effectué en Belgique sur les intérêts perçus par un bénéficiaire non-résident qui a son domicile dans un Etat-membre de l'Union européenne, dans les Antilles Néerlandaises, à Aruba, Guernsey, dans l'Ile de Man, à Jersey, dans les Iles Vierges Britanniques ou à Monserrat.

Ce prélèvement dû sur le montant brut des intérêts s'élève actuellement à 15%; son taux sera porté à 20% à partir du 1er juillet 2008 et à 35 % à partir du 1er juillet 2011. Il est pratiqué avant la retenue éventuelle du précompte mobilier belge.

Si le bénéficiaire ne souhaite pas subir ce prélèvement, il peut soumettre à l'agent payeur des intérêts avant le paiement de ceux-ci un certificat établi par l'autorité fiscale de son Etat de résidence. Ce certificat doit comporter les mentions suivantes :

- ses nom, adresse et numéro d'identification fiscal ou à défaut
- d'un tel numéro, ses lieu et date de naissance;
- les nom et adresse de l'agent payeur;
- le numéro de compte sur lequel sont payés les intérêts ou à défaut, l'identification du titre de créance.

Dans ce cas, le prélèvement ne sera pas effectué.

Après la période transitoire au cours de laquelle la Belgique effectuera le prélèvement et sous réserve de collaborations avec certains pays non membres de l'Union Européenne et au lieu d'effectuer ce prélèvement, la Belgique procèdera à l'échange des informations relatives au montant des intérêts et au nom de leur bénéficiaire, ainsi que le prévoit la directive européenne.

Plus ou moins-values sur obligations

Le régime fiscal applicable aux personnes physiques prévoit qu'en cas de vente d'une obligation entre deux échéances, le contribuable sera imposé au prorata de la partie des intérêts courus. Ces intérêts doivent être repris dans la déclaration fiscale. Le calcul de la partie des intérêts doit être effectué conformément aux directives de l'administration communiquées par la circulaire du 30 août 1993 (Bull. Contr.1993, n°731).

Sous réserve de ce qui précède, la plus-value réalisée n'est en principe pas taxée et toute moins-value est, en principe, non déductible.

Le régime fiscal applicable aux sociétés prévoit que toute plus-value réalisée sur des obligations est imposable, alors que les moins-values sont déductibles fiscalement.

Régime fiscal applicable aux warrants

Plus ou moins-values sur warrants

Les plus-values réalisées par des personnes physiques, en cas de cession des warrants faisant partie de leur patrimoine privé, ne sont en principe pas soumises à l'impôt. Cependant, les plus-values réalisées dans un esprit spéculatif sont soumises à l'impôt des personnes physiques, au titre de revenus divers, au taux distinct de 33% (à majorer des additionnels locaux).

Les plus-values réalisées par des personnes physiques ayant affecté les warrants à l'exercice de leur activité professionnelle sont pleinement imposables au titre de revenus professionnels aux taux progressifs par tranche de l'impôt des personnes physiques, sauf si elles portent sur des warrants détenues depuis plus de cinq ans, auquel cas elles sont imposables au taux distinct de 16,5% (à majorer des additionnels locaux).

Le régime fiscal applicable aux sociétés prévoit que toute plus value est imposable.

Régime fiscal applicable aux actions nouvelles

Dividendes provenant des actions nouvelles assorties de feuilles de coupons "strips vvpr" issues de l'exercice des warrants

Selon la législation actuellement en vigueur, un précompte mobilier de 15 % ou de 25 % selon que l'on présente le coupon de l'action accompagné ou non du coupon correspondant "strip vvpr" doit en principe (sous réserve d'exemptions prévues par le droit interne ou de dispositions prévues par les conventions préventives de double imposition) être retenu.

Le précompte de 15 % ne sera appliqué que lorsque le coupon de l'action et le coupon correspondant "strip vvpr" sont présentés simultanément au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année de mise en paiement du dividende.

1. Pour les résidents belges personnes physiques qui ont affecté les actions à des fins privées et qui sont soumis à l'impôt des personnes physiques, ce précompte est libératoire. En conséquence, la déclaration des dividendes recueillis est facultative.

Si les bénéficiaires résidents belges personnes physiques optent pour leur déclaration, les dividendes seront en principe taxés au taux distinct de l'impôt des personnes physiques qui s'élève à 15 % ou à 25 % (augmenté des centimes additionnels locaux) à moins que l'impôt résultant du régime de globalisation ne soit inférieur. Dans ce cas, le précompte mobilier retenu est en principe imputable, voire remboursable s'il excède l'impôt dû.

2. Pour les résidents belges personnes physiques ou personnes morales qui ont affecté les actions à l'exercice d'une activité professionnelle, le précompte n'est pas libératoire. Les dividendes recueillis devront être déclarés par les bénéficiaires et seront soumis soit à l'impôt des personnes physiques (augmenté des centimes additionnels locaux) soit à l'impôt des sociétés.

Les contribuables soumis à l'impôt des sociétés peuvent cependant déduire de leur bénéfice imposable les dividendes recueillis à concurrence de 95 % du montant net perçu majoré du précompte éventuellement retenu pour autant qu'à la date d'attribution ou de mise en paiement des dividendes, ils détiennent dans le capital de la société distributrice une participation minimale de 10 % ou dont la valeur d'investissement s'élève à au moins EUR 1.200.000, au titre du régime des revenus définitivement taxés. La participation détenue dans la société distributrice aura une nature d'immobilisation financière et sera détenue depuis au moins un an.

Cette condition de participation n'est pas exigée pour les établissements de crédit, les entreprises d'assurance ni pour les sociétés de bourse.

Le précompte mobilier éventuellement retenu est en principe imputable à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des sociétés, voire remboursable s'il excède l'impôt dû.

3. Pour les contribuables soumis à l'impôt des personnes morales, le précompte mobilier retenu constitue l'impôt définitif.
4. Pour les non-résidents (personnes physiques ou personnes morales), le précompte mobilier est en principe dû au taux de 15 % ou de 25 % (sous réserve d'exemptions prévues par le droit interne ou de réductions prévues par les conventions préventives de la double imposition conclues par la Belgique).
5. Le précompte mobilier sur les dividendes dont les titres sont affectés par leur bénéficiaire à l'exercice de son activité professionnelle n'est imputé que si celui-ci a eu la pleine propriété des titres au moment de l'attribution ou de la mise en paiement des dividendes.

En outre, aucun précompte mobilier n'est imputé à raison des dividendes dans la mesure où leur attribution ou mise en paiement entraîne une réduction de valeur ou une moins-value des titres auxquels ils se rapportent.

Plus ou moins-values sur actions

Les plus-values réalisées par des personnes physiques, en cas de cession des actions faisant partie de leur patrimoine privé, ne sont en principe pas soumises à l'impôt. Cependant, les plus-values réalisées dans un esprit spéculatif sont soumises à l'impôt des personnes physiques, au titre de revenus divers, au taux distinct de 33% (à majorer des additionnels locaux).

Les plus-values réalisées par des personnes physiques ayant affecté les actions à l'exercice de leur activité professionnelle sont pleinement imposables au titre de revenus professionnels aux taux progressifs par tranche de l'impôt des personnes physiques, sauf si elles portent sur des actions détenues depuis plus de cinq ans, auquel cas elles sont imposables au taux distinct de 16,5% (à majorer des additionnels locaux).

Les plus-values réalisées par des sociétés ne sont pas imposables, pour autant que les dividendes relatifs à ces actions bénéficient du régime des revenus définitivement taxés ("RDT"). Par ailleurs, les plus-values réalisées par des personnes morales soumises à l'impôt des personnes morales ne sont en principe pas soumises à l'impôt.